

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.912 du 3 mai 2011

A.187.435/VIII-6290

En cause : **COOL** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060. Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2008 par Fernand COOL qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse du 5 février 2008 portant sa révocation à partir du 1^{er} juillet 2003;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 février 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 avril 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Kostel VAN BENEDEN, loco Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été résumées dans l'arrêt n° 126.564 du 18 décembre 2003; qu'il y a lieu de s'y référer;

Le requérant a introduit une demande de suspension de l'exécution de la décision de révocation du 1^{er} juillet 2003, qui a été rejetée par l'arrêt n° 126.564 du 18 décembre 2003. Toutefois, la partie adverse a retiré cette décision le 5 février 2008 car elle avait été adoptée sur la base d'une subdélégation de pouvoir. L'article 2 de la décision du 5 février 2008 révoque à nouveau le requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans l'intervalle, le tribunal correctionnel de Nivelles a, par un jugement du 4 mai 2005, condamné le requérant du chef d'attentat à la pudeur avec violence ou menace sur des personnes majeures, les agents des postes Christian ABRASSART et Yang CHRISTIAENS, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime et du délit, notamment à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction de l'ensemble des droits civils et politiques énumérés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement par un arrêt du 11 septembre 2006 et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du requérant le 24 janvier 2007;

Considérant que la condamnation définitive du requérant a eu pour effet, en application de l'article 31, 1^o, du Code pénal, de le priver du droit "de remplir des fonctions, emplois ou offices publics"; que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait pas de réintégrer ses fonctions; que, par ailleurs, l'atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant résulte directement de sa condamnation pénale; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.